



MAIRIE DE BENEVENT L'ABBAYE
ARRÊTÉ

Arrêté N° MA-ARE-2026-003

29 janvier 2026

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LE MARDI 03 FÉVRIER 2026 PAR LE FSE DU COLLÈGE JEAN MONNET SE DÉROULANT AU GYMNASSE C. RIU

Pétitionnaire :

F.S.E. Collège Jean Monnet

Représenté par Madame Virginie PAROT

16 place de la République

23210 Bénévent l'Abbaye

Le Maire de Bénévent l'Abbaye

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L. 3334-2 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8;

Vu les articles 2212-1, 2212-2 et 2214-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 07 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2013352-1 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2, 10 et 11 ;

Vu la demande du 26 janvier 2026 présentée par Madame Virginie PAROT, représentant le F.S.E. du Collège Jean Monnet, concernant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au gymnase Christian RIU le mardi 03 février 2026, de 18h00 à 22h00, à l'occasion de la soirée Basket Fluo.

CONSIDÉRANT QU'IL APPARTIENT À L'AUTORITÉ MUNICIPALE D'ASSURER LE BON ORDRE, LA SÛRETÉ ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

ARRÊTE

Article 1er :

Le F.S.E. du Collège Jean Monnet est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le mardi 03 février 2026, au gymnase Christian RIU de 18h00 à 22h00.

Article 2 :

A l'occasion de la « soirée Basket Fluo », le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. André MAVIGNER

